



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Décision n° CU-2021-2902
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration
d'utilité publique ayant pour objectif d'améliorer le réseau routier
départemental et de sécuriser le carrefour RD 938 / RD 16, situés à
proximité de l'entrée d'agglomération de Cavillon (84)

N°saisine CU-2021-2902

N°MRAe 2021DKPACA73

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2902, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique de Cavaillon (84) déposée par le Préfet de Vaucluse, reçue le 29/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/07/21 et sa réponse en date du 08/07/21 ;

Considérant que la commune de Cavaillon, d'une superficie de 46 km², compte 26 198 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 30 000 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04 avril 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Cavaillon est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'améliorer le réseau routier départemental et de sécuriser le carrefour RD¹ 938 – RD 16, situés à proximité de l'entrée d'agglomération de Cavaillon (84) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objets la création d'un giratoire de 25 m de rayon dans l'axe de la RD 938 avec ses ouvrages annexes et la reprise des voies de la RD 16 sur 470 mètres linéaires ;

Considérant que le secteur de projet est situé en zone agricole et que la nature des travaux est incompatible avec le règlement de la zone agricole du PLU;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Cavaillon ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

1 route départementale

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif d'améliorer le réseau routier départemental et de sécuriser le carrefour RD 938 – RD 16 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique de la commune de Cavillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/08/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3